

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

---

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS313

présenté par  
M. Sirugue, rapporteur

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 649, insérer l'alinéa suivant :

« *IV bis (nouveau)*. – Le Gouvernement établit un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, des accords de branche prévoyant une durée minimale inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-27. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'obligation faite au Gouvernement d'établir un bilan des accords relatifs au temps partiel prévoyant une durée minimale de travail inférieure à vingt-quatre heures hebdomadaires.

Ce bilan permettra d'évaluer l'impact de la loi de sécurisation de l'emploi - qui a instauré une durée minimale de 24 heures hebdomadaires pour les salariés à temps partiel – sur les négociations de branche sur le temps partiel.

Initialement adopté par l'Assemblée nationale à l'article L. 3123-27, ce bilan a néanmoins davantage sa place hors des dispositions codifiées.